



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - NOVEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

DDTM

- SAMT

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT (CDAC)

PREFECTURE MARITIME de la MEDITERRANEE /

PREFECTURE de l'AUDE - Sidpc

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-053 du 25/11/2021 portant autorisation d'installation de 9 dispositifs d'enseigne à SIGEAN :

- M. Cyril LEGARD,
représentant l'entreprise CARROSSERIE SIGEANNAISE.....1

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-271 du 19/11/2021 conférant l'Honorariat de maire à M. Angel ESTEBAN, ancien maire de la commune de CAUX & SAUZENS...3

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 23/11/2021 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection : commission départementale du 30 septembre 2021

- le responsable sécurité des personnes et des biens pour l'établissement
CREDIT AGRICOLE, situé le Village à BELPECH.....5

DPPPAT/BEAT

CDAC

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce - SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT à CHOLET (49300), représentée par M. Bernard GONZALES.....9

PREFECTURE MARITIME de la MEDITERRANNE / PREFECTURE de l'AUDE/SIDPC

Arrêté interpréfectoral portant réglementation de la zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures et interdiction du mouillage aux abords de la conduite du sea-line transitoire à l'intérieur et à l'extérieur des limites administratives du port de PORT-la-NOUVELLE (Aude).....11



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-053
portant autorisation d'installation de 3 dispositifs d'enseigne à SIGEAN**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-21-0002, concernant l'installation de 9 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 9 route de Fraisse à SIGEAN déposée le 21/10/2021 par M. Cyril LEGARD représentant l'entreprise CARROSSERIE SIGEANNAISE;

Considérant que le projet d'installation de 9 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 9 enseignes sur un immeuble sis 9 route de Fraisse à SIGEAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

– R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses (Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

- R.581-63 Les enseignes existantes devront être retirées afin de respecter la surface maximale autorisée par rapport à la surface de la façade commerciale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **25 NOV. 2021**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de SIGEAN;

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-271
conférant l'Honorariat de maire**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales indiquant que l'honorariat peut être accordé par le préfet aux anciens maires et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Mme Geneviève RABOUL, maire de la commune de CAUX ET SAUZENS, qui sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Angel ESTEBAN, lequel a exercé des fonctions municipales à CAUX ET SAUZENS du 12 mars 1989 au 10 juin 1995 en qualité de premier adjoint, puis du 11 juin 1995 jusqu'au 28 mai 2020 en qualité de maire, soit durant trente et une années de mandats ;

CONSIDERANT que M. Angel ESTEBAN remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé modifié ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Angel ESTEBAN, ancien maire de la commune de CAUX ET SAUZENS, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

.../...

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 19 novembre 2021

Le préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de **modification** d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement CREDIT AGRICOLE**, situé **Le village, 11420 BELPECH**, présentée par **le responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 septembre 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110087**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au **responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement.**

Carcassonne, le 23/11/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L. 752-23, R. 752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « *certificat de conformité* » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT représentée par M. Bernard GONZALES reçue le 27 octobre 2021 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, sise au 47-49 rue des vieux greniers 49300 CHOLET CEDEX et représentée par M. Bernard GONZALES, gérant, est habilitée à

établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce .

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC09/11/2021/11.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 25 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne


Rémi RÉCIO



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant réglementation de la zone de manœuvre
des navires transportant des hydrocarbures et interdiction du mouillage aux abords de la conduite du
sea-line transitoire à l'intérieur et à l'extérieur des limites administratives du port de Port-la-Nouvelle
(Aude)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° 10 du 15 octobre 2020 (préfecture de l'Aude) et n°208/2020
du 15 octobre 2020 (préfecture maritime de la Méditerranée).

Le préfet de l'Aude,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les
abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-1 et suivants et R.555-2 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la
prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la
conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement
annexé ;

Vu l'arrêté conjoint du président de la région Languedoc-Roussillon et du préfet de l'Aude
n° 2012-319-0003 du 13 novembre 2012 modifié portant règlement particulier de police du port maritime
de commerce et de pêche de Port-la-Nouvelle ;

- Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Aude n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 199/2020 du 07 octobre 2020 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Aude n° DREAL-2021-11-266 du 05 juillet 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 dénommée « canalisation portuaire sea-line 16 pouces » exploitée par EPPLN SAS sur le territoire de la Commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Aude du 05 juillet 2021 portant accord préalable sur la mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 (16 pouces) dénommé « Sea-line 16 pouces » entre le poste de déchargement des navires d'EPPLN situé en mer et le terminal terrestre P0 du dépôt pétrolier EPPLN, situé au niveau de la Darse 20 du port industriel de Port-la-Nouvelle – commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Aude du 05 juillet 2021 autorisant la société EPPLN à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 16 pouces, dénommée « Sea-line 16 pouces » entre le poste de déchargement des navires de EPPLN situé en mer et le terminal terrestre situé dans la Darse 2 du port industriel de Port-La-Nouvelle et une canalisation de transport 16 pouces entre le terminal terrestre et le futur poste de déchargement à quai dénommé « poste P1 » en vue d'assurer l'alimentation du dépôt pétrolier EPPLN à Port-La-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté de la présidente de la région Occitanie n°2021/110 du 08 octobre 2021 portant approbation du règlement d'exploitation du terminal pétrolier de déchargement en mer du port de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté municipal n° A/2021/458 du 29 octobre 2021 du maire de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'avis de la commission nautique locale du 1^{er} octobre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de définir et de réglementer une zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures centrée sur le poste de déchargement pétrolier en mer ;

Considérant qu'il importe d'interdire tout mouillage afin de protéger la conduite du sea-line transitoire ;

Considérant que la zone de manœuvre et le périmètre interdit au mouillage sont situés à l'intérieur et à l'extérieur des limites administratives du port de Port-la-Nouvelle.

Arrêtent :

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

Une zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures est définie correspondant à un cercle de 1000 mètres de rayon centré sur l'extrémité du sea-line au point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 01,060' N – 003° 05,353' E et limitée à l'Ouest par la digue Nord du bassin portuaire telle qu'issue des travaux d'extension du port (cf. annexe I) et au Sud-Ouest par la ligne reliant l'extrémité Sud de la digue Nord au point C de coordonnées géodésiques suivantes :

Point C : 43° 00,600' N - 003° 04,962' E

Cette zone fait l'objet des interdictions suivantes :

- le mouillage est interdit en permanence à tous navires, engins et embarcations ;
- la plongée sous-marine est interdite en permanence dans un rayon de 400 mètres centré sur l'extrémité du sea-line précisée ci-dessus ;
- la navigation est interdite en tous points situés à moins de 500 mètres d'un navire amarré aux coffres du poste de déchargement pétrolier.

Article 2

Le mouillage est interdit en permanence dans la zone contiguë au Nord de la digue Nord du bassin portuaire délimitée :

- à l'Ouest, par le trait de côte ;
- au Nord, par la ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 43° 01,680' N - 003° 04,130' E

Point B : 43° 01,440' N - 003° 04,831' E

- à l'Est, par la limite Ouest de la zone de manœuvre définie à l'article 1^{er}.

A l'extérieur des limites administratives du port, dans la bande littorale des 300 mètres, l'interdiction concerne les navires et engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, les engins non immatriculés.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres et à l'intérieur des limites administratives du port, l'interdiction concerne les navires et engins de toute nature.

Article 3

Les interdictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux navires et plongeurs intervenant dans le cadre de travaux portant sur le sea-line ou sur la construction et la maintenance d'ouvrages portuaires effectués sous la responsabilité de la région Occitanie ou de ses délégataires dûment habilités.

Article 4

L'accès des navires avitailleurs au poste de déchargement pétrolier doit s'effectuer dans le respect des conditions définies à l'article 3 du règlement d'exploitation annexé à l'arrêté de la présidente de la région Occitanie n°2021/110 du 8 octobre 2021 portant approbation du règlement d'exploitation du terminal pétrolier de déchargement en mer du port de Port-la-Nouvelle susvisé.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral n° 10 du 15 octobre 2020 (préfecture de l'Aude) et n° 208/2020 du 15 octobre 2020 (préfecture maritime de la Méditerranée) portant délimitation et réglementation de la zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures en rade de Port-la-Nouvelle.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

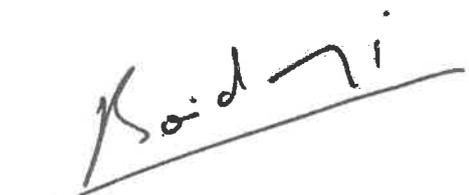
Le 16 novembre 2021.

Le préfet de l'Aude



Le 08 NOV 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Port-la-Nouvelle
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- SHOM.

COPIES

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.